



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Département fédéral de justice et police DFJP
3003 Berne

Courriel : Rechtsetzung@ipi.ch

Fribourg, le 19 janvier 2021

Loi fédérale sur les brevets d'invention : consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à la consultation mentionnée ci-dessus et avons l'avantage de vous communiquer ci-après notre prise de position.

Grâce à ses entreprises innovantes, la Suisse figure depuis plusieurs années au premier rang de l'Indice mondial de l'innovation. La protection des inventions au moyen de brevets contribue de manière significative à ce succès. Il est essentiel pour la compétitivité de la Suisse, qui repose notamment sur l'innovation, que le droit des brevets soit tourné vers l'avenir et qu'il tienne compte des besoins de l'ensemble de l'économie. Le présent projet modernise le droit des brevets de telle sorte à offrir aux acteurs de l'innovation suisses une procédure d'examen des brevets qui réponde aux standards internationaux. Il prévoit un examen des brevets (examen complet : examen de la nouveauté et de l'activité inventive) qui soit attrayant pour les utilisateurs et conforme aux standards internationaux, garantit une procédure d'opposition et de recours efficace et peu coûteuse et introduit un modèle d'utilité non examiné quant au fond.

Le canton de Fribourg salue par conséquent le projet de révision de la loi fédérale sur les brevets d'invention. En effet, il apportera aux entreprises, et en particulier aux petites et moyennes entreprises (PME), des outils à la fois plus complets, comportant davantage de variantes et apportant une meilleure sécurité juridique.

La situation actuelle est surtout insatisfaisante pour les PME qui ont besoin d'une protection efficace des brevets au niveau suisse. Il s'agit d'entreprises dont le marché primaire se trouve en Suisse et qui souhaitent se limiter au cadre juridique connu du brevet suisse. Ces entreprises montrent un grand intérêt pour ce genre de brevet présentant une plus grande sécurité juridique, une option à laquelle elles n'ont aujourd'hui pas accès.

Pour certaines entreprises, qui souhaitent conserver un système de protection rapide et abordable, l'examen complet d'un brevet suisse se révèle cependant trop complexe et trop coûteux. Pour ces entreprises, un droit de protection sans examen complet, appelé « modèle d'utilité », constituerait une alternative avantageuse au brevet entièrement examiné. Le modèle d'utilité réunit de nombreux avantages de l'actuel brevet suisse non soumis à un examen complet : il est peu coûteux et est délivré beaucoup plus rapidement que le brevet avec examen complet.

Dans le détail, l'avant-projet propose donc ces deux mesures centrales en vue de la modernisation du droit des brevets :

- > Première mesure : l'instauration de l'examen complet pour les demandes de brevet. L'examen des brevets effectué actuellement par l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI) est élargi pour inclure les critères centraux de la nouveauté et de l'activité inventive. L'examen complet répond aux standards internationaux et permet une harmonisation avec le système de la Convention sur le brevet européen (CBE) ainsi qu'avec les systèmes de la majorité des États membres de la CBE et de nombreux autres États dans le monde. Comme alternative au brevet européen avec examen complet, les inventeurs pourront obtenir un brevet suisse entièrement examiné : il s'agit là d'une véritable solution de remplacement, car l'examen complet favorise la transparence et renforce la sécurité juridique pour les titulaires de brevets et les tiers. Si, à l'avenir, un brevet suisse leur est opposé, ils sauront que son contenu aura fait l'objet d'un examen complet ;
- > Seconde mesure : l'introduction du modèle d'utilité sans examen complet avec une durée de protection limitée à côté du brevet entièrement examiné. Le modèle d'utilité est destiné à remplacer l'actuel brevet suisse, qui ne fait pas l'objet d'un examen complet. Les PME et les inventeurs pour lesquels un examen complet s'avère trop long et trop coûteux peuvent ainsi obtenir un titre de protection abordable et délivré rapidement ; à l'instar de l'actuel brevet suisse. Ce titre les qualifie également pour l'adhésion à la « patent box ».

Ainsi, ce système double composé, d'une part, d'un brevet avec examen complet et, d'autre part, d'un modèle d'utilité, offre plus de choix aux entreprises et aux inventeurs, qui peuvent ainsi adapter leur stratégie de protection à leurs besoins et à leurs ressources économiques. L'attractivité de la Suisse en tant que pôle d'innovation s'en trouve par ailleurs renforcée. L'avant-projet vise en outre à donner à l'IPI la possibilité de collaborer avec d'autres offices de brevets nationaux ou régionaux (p. ex. l'OEB) et de conclure des accords internationaux dans le cadre de cette coopération aux niveaux technique et administratif. Ces accords impliquent notamment l'échange et l'utilisation de résultats de travaux réalisés dans le cadre de l'examen des brevets et de rapports sur l'état de la technique.

Les associations professionnelles faîtières ont été également consultées et pourront faire part de leur appréciation de cette nouvelle mesure.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat